



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Installation de stockage de déchets non dangereux
du « Jas de Madame » – Villeneuve-Loubet
Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure n° 184 du 21 décembre 2013

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 203

- VU** le code de l'environnement, livre I, titre VII, notamment l'article L.171-8 et livre V, titre I ;
- VU** les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT, d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories au lieu-dit « Jas de Madame » sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, en particulier l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 13752 du 18 avril 2011 portant prescriptions additionnelles pour le traitement des lixiviats par osmose inverse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 décembre 2013 mettant la société SUD EST ASSAINISSEMENT en demeure de rétablir, sous 48 heures la direction prescrite par arrêté préfectoral précité du 18 avril 2011 de l'écoulement des effluents liquides épurés par osmose inverse appliquée aux lixiviats ;
- VU** les recours de la société SUD EST ASSAINISSEMENT sollicitant le retrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé « *au motif que les prescriptions contenues dans l'arrêté...ayant été réalisées antérieurement à son édicton, celui-ci est devenu sans objet* » ;
- VU** le rapport du Chef de l'Unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA en date du 14 avril 2014 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'autorité administrative était tenue d'adresser une mise en demeure à la société SUD EST ASSAINISSEMENT compte tenu du non respect de la réglementation opposable à l'exploitant constaté par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 27 novembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que le fait générateur de la mise en demeure notifiée à l'exploitant n'a pas été contesté par celui-ci et qu'à la date de signature de la mise en demeure, l'inspection des installations classées n'avait pas encore constaté le retour à la conformité réglementaire ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins que la société SUD EST ASSAINISSEMENT affirme avoir procédé avec diligence aux travaux visant à rétablir l'écoulement des perméats dans le vallon de Grimou, se conformant ainsi à la prescription applicable ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté de mise en demeure susvisé n° 184 du 21 décembre 2013 à l'encontre de la société SUD EST ASSAINISSEMENT est abrogé

Article 2 : Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

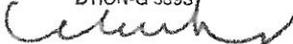
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au Tribunal administratif de Nice,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 28 MAI 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393


Gérard GAVORY